

**2017-35. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE « ASSEMBLEES »
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES AU PROFIT DE LA
VILLE DE SAINTES**

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 29

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Jean-Claude LANDREAU, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Mélissa TROUVE, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Dominique DEREN, Jean ENGELKING, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Marylise MOREAU, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Laurence HENRY, Brigitte FAVREAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Nelly VEILLET à Jean-Philippe MACHON, Marcel GINOUX à Philippe CREACHCADEC, Annie TENDRON à Marie-Line CHEMINADE, Jacques LOUBIERE à Jean-Claude LANDREAU, Philippe CALLAUD à François EHLINGER.

Absente : 1

Renée BENCHIMOL-LAURIBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique ARNAUD

Date de la convocation : 6 avril 2017

Date d'affichage : 26 AVR. 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-1 III et IV,

Vu la convention de mise à disposition du service « Assemblées » de la Communauté d'Agglomération de Saintes (CDA) au profit de la Ville de Saintes en date du 5 décembre 2016,

Considérant qu'au regard des résultats obtenus de la mise à disposition du service « Assemblées » de la CDA de Saintes initiée par la convention susvisée, il apparaît opportun de procéder à une nouvelle mise à disposition de ce service,

Considérant que, par conséquent, il est nécessaire de conclure avec la CDA de Saintes, une nouvelle convention de mise à disposition de service, pour une seconde période de 6 mois à compter du 15 mai 2017, et ce en application de l'article L. 5211-4-1 III et IV du CGCT,

Considérant l'avis du Comité Technique du 28 mars 2017,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2017,

Après consultation de la commission « Gérer » du vendredi 31 mars 2017,

Délibère

- Sur l'approbation des termes du projet de convention ci-joint portant mise à disposition du service « Assemblées » de la Communauté d'Agglomération de Saintes au profit de la Ville de Saintes.
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer le projet de convention de mise à disposition, à compter du 15 mai 2017 et pour une durée de 6 mois, du service « Assemblées » de la Communauté d'Agglomération de Saintes au profit de la Ville de Saintes.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE « ASSEMBLEES »
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES
AU PROFIT DE LA VILLE DE SAINTES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération de Saintes, représentée par sa Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines, Geneviève THOUARD, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n°2017-60 du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2017, transmise en Sous-Préfecture le XX XX XXXX désignée ci-après par " la Communauté d'Agglomération de Saintes "

D'UNE PART,

ET :

La Commune de Saintes, représentée par son Adjoint au Maire en charge des Ressources Humaines, Monsieur Jean-Pierre ROUDIER, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°2017-35 du Conseil municipal du 12 avril 2017, transmise en Sous-Préfecture le avril 2017 ci-après dénommée : « La Ville de SAINTES »,

D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 III et IV,
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes,
VU l'avis du comité technique de la Ville de Saintes en date du 28 mars 2017,
VU l'avis du comité technique de la Communauté d'Agglomération de Saintes en date du 7 mars 2017,

PRÉAMBULE

La mise à disposition du service « Assemblées » vise à permettre de rationaliser les moyens au sein de chacune des structures et à permettre d'harmoniser, sécuriser et enrichir les pratiques des entités.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIVIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de la Communauté d'Agglomération de Saintes, l'avis du comité technique de la Ville de Saintes, la Communauté d'Agglomération de Saintes, dans le cadre d'une bonne organisation des services, met à disposition de la Ville de Saintes le service « Assemblées ».

Il est convenu entre les parties que les missions suivantes ne seront pas réalisées par le service « assemblées » mis à disposition de la Ville de Saintes :

- la reprographie des dossiers de conseils (assemblée délibérante) et la mise sous pli de ces dossiers ;
- le secrétariat des procès-verbaux ou comptes-rendus des conseils (assemblée délibérante) ;
- la rédaction et le suivi des arrêtés et décisions.

Au jour de la présente convention, la mise à disposition du service « assemblées » concerne 3 agents territoriaux (1 agent de catégorie A, 1 agent de catégorie B et 1 agent de catégorie C).

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition de service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de six mois à compter du 15 mai 2017.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune. Ce dernier adresse directement au responsable du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Le président de la Communauté d'Agglomération de Saintes est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des agents mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de la Communauté d'Agglomération de Saintes, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la Communauté d'Agglomération de Saintes. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à la Communauté d'Agglomération de Saintes.

La liste des fonctionnaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe 1).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions des agents mis à disposition au sein de la commune sont établies par elle.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Communauté d'Agglomération de Saintes, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. La Communauté d'Agglomération de Saintes délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La Communauté d'Agglomération de Saintes verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition du service « assemblées » au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement par la Ville de Saintes à la Communauté d'Agglomération est basé sur les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, chèques déjeuner, frais médicaux, formation dans le cadre des missions définies par la présente convention, frais de mission).

La quotité à appliquer à la masse salariale est définie par la charge de travail du service.
L'évaluation de la valeur de la mise à disposition tient compte de l'activité réellement exercée au profit de la Ville de Saintes. Elle a été estimée à 61 % de la charge de travail des agents du service « assemblées » mis à disposition.

S'il s'avérait que la quote-part d'activité du service mis à disposition variait de plus ou moins 10%, il serait pris un avenant à la présente convention et cette quote-part serait modifiée pour les mois suivants.

En cas d'absence de l'agent pour quelque cause que ce soit, l'appel à remboursement ne s'en verra nullement modifié.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement s'effectuera trimestriellement sur présentation de la présente convention, d'un état récapitulatif des charges de personnel et frais assimilés correspondant, et sur émission d'un titre de recette.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin selon les dispositions fixées à l'article 2 de la présente convention. Elle peut également prendre fin de manière anticipée, à la demande de l'une des deux parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents à la mise à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à,

le,

en exemplaires.

Pour La Communauté d'Agglomération
de Saintes,

Signature / Cachet
**La Vice-Présidente déléguée
aux Ressources Humaines,**

Geneviève THOUARD

Pour la Ville de Saintes,

Signature / Cachet
L'adjoint au Maire

Jean-Pierre ROUDIER

Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	% de temps affecté à la mise à disposition
BERNARD Maryline	Titulaire	A	Attaché territorial	35 heures	61%
CHEMINET Anne	Titulaire	B	Rédacteur territorial	35 heures	61%
MOREAU Stéphanie	Titulaire	C	Adjoint administratif - 1 ^{ère} classe	35 heures	61%